L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux No. 73 Rue de Chartres.

Nouvelle-Orléans.

Samedi Matin, 6 Juin.

Le duel Metternich.

Nous trouvons dans le *Figaro* de nouveaux détails sur les préliminaires du duel Metternich-Montebello.

On a parlé d'une affaire d'honneur entre deux notabilités du monde parisien. Nous n'avons pas voulu nous en occuper, jusqu'au moment où nous avons été autorisés à publier les pièces suivantes:

"Le vendredi 15 mai, dans un bal, la princesse de Metternich rencontra M. le comte Jean de Montebello. Un salut fut échangé entre eux. Quelques instants après, Mme de Metternich vint trouver M. de Montebello et le pria de ne plus la saluer. Une lettre écrite par lui en 1870, lorsqu'il était en captivité, lettre hostile au gouvernement impérial, mais non destinée à la publicité, était la raison donnée par Mme de Metternich. M. de Montebello s'inclina sans répondre un mot à la princesse.

"Dans le bal, M. de Montebello pria M. le comte du Luart de vouloir bien lui servir de témoin. Ce dernier, accompagné de M. le comte de Villeneuve-Bargemont, mandé de Compiègne par le télégraphe, se présenta le lendemain à quatre heures chez M. le prince de Metternich. Ils venaient lui demander au nom de M. de Montebello, une réparation par les armes dans le cas où M. de Metternich ne consentirait pas à regretter par écrit la façon dont avait agi la princesse en cette circonstance.

"Le prince annonça qu'il enverrait le lendemain dimanche 17, les témoins qu'il aurait choisis. Cette entrevue, fixée d'abord à deux heures, n'eut lieu qu'à six heures du soir.

"Là MM. de Villeneuve et du Luart répétèrent à M. le comte de Turenne et à M. le comte de La Bourdonnaye ce qu'ils avaient eu l'honneur de dire à M. le prince de Metternich.

"La question des regrets demandés par M. de Montebello ne fut pas même débattue: les témoins sans avoir rien décidé se donnèrent rendez-vous le même soir à dix heures.

"Dans cette réunion, il se produisit un incident inattendu.

"Les témoins de M. de Metternich déclarèrent que le prince ne se considérait pas comme ayant insulté M. de Montebello. Il ne pouvait, disait-il, être responsable des paroles prononcées par la princesse dans un bal, auquel lui-même n'assistait pas. M. de Montebello pouvait lui chercher une querelle personnelle pour un autre motif que l'incident du bal; mais, dans cette occasion, il ne se considérait pas comme offensé par lui.

"MM. de Villeneuve et du Luart, après s'être entendus avec M. de Montebello, proposèrent la note suivante:

"M. le comte de Montebello et ses témoins ne peuvent pas admettre que M. le prince de Metternich soit l'offensé.

"M. le prince de Metternich et ses témoins ayant refusé d'admettre un arbitre pour déclarer quel est l'offensé, M. de Montebello est résolu à ne pas chercher querelle au prince, pour un autre motif que l'incident du bal, mais, par déférence pour la haute situation de M. de Metternich, le comte de Montebello consent à laisser à Son Altesse le choix des armes.

"Le présent document sera enregistré au procès verbal du duel."

"Le prince de Metternich refusa cette rédaction et fit proposer la note suivante:

"Les témoins de M. le prince de Metternich ayant refusé d'admettre un arbitre pour décider quel est celui des adversaires qui doit avoir le choix des armes, M. le comte de Montebello est résolu à ne pas chercher querelle au prince pour un autre motif que l'incident du bal. En conséquence, M. de Montebello laisse au prince de Metternich le choix des armes. Le prince de Metternich choisit le pistolet, mais laisse à M. le comte de Montebello la faculté de décider le nombre de balles qui seront échangées.

"Le présent document sera enregistré au procès verbal du duel."

"MM. de Villeneuve et du Luart déclarèrent formellement, le lendemain, dans une nouvelle et dernière réunion, que M. de Montbello ne retirerait absolument rien de ce qu'il avait avancé et qu'il était approuvé hautement par ses témoins.

"La question ne porte pas sur le choix des armes; M. de Montebello, par courtoisie, n'a pas hésité un instant à y renoncer, mais ayant reçu un affront public de Mme de Metternich et ne pouvant répondre à une femme, il s'adresse à M. de Metternich responsable des actes de la princesse, pour lui demander une réparation. Il n'a offensé et ne veut offenser personne; il réclame simplement une satisfaction que ses témoins croient lui être due. Ce fait, il tient à l'établir nettement.

"M. de Metternich ayant absolument refusé de reconnaître à M. de Montebello la qualité d'offensé, ne voulant pas davantage admettre l'arbitrage qui lui fut proposé, toute négociation a dû être rompue, et il a été rédigé le procès-verbal suivant:

"Les témoins des deux parties n'ayant pu se mettre d'accord sur l'acceptation de l'un des deux procès-verbaux ci-joints (précités) et proposés concurremment, les témoins de M. le comte de Montebello déclarent se retirer."

18 mai 1874.

Suivent les signatures:
Comte Louis de Turenne,
Comte de la Bourdonnaye,
Vicomte de Villeneuve,
Comte du Luart.

"Les témoins de M. le comte de Montebello déclarent sur l'honneur qu'ils le regardent comme l'offensé; l'abandon du choix des armes est de sa part un acte de pure courtoisie, mais le prince de Metternich le réclamant comme un droit, les rôles seraient intervertis. Sur ce point, MM. de Villeneuve et du Luart ne peuvent céder et se voient contraints de livrer à la publicité la présente relation."

"*Suivent les signatures.*"
Vte de Villeneuve Bargemont,
Comte du Luart.
18 mai 1874.

Dans un numéro subséquent le *Figaro* publie la note suivante, émanée des témoins de M. de Metternich:

Les témoins du prince de Metternich regrettent qu'un débat qui n'intéressait qu'un groupe restreint du public soit entré dans le domaine de la presse.

Ils ont refusé un arbitrage, se considérant comme suffisamment compétents, et les témoins de M. de Montebello comprendront qu'ils ne sauraient accepter une polémique qui les mettrait en contradiction avec eux-mêmes.

Rendant hommage à la courtoisie de MM. de Villeneuve et du Luart, ils ne relèveront donc pas quelques erreurs de détail et s'abstiendront de publier la lettre, origine du débat.

Ils se contentent d'affirmer sur l'honneur que les témoins de M. de Montebello ont accepté les débats sur ce terrain:

"Déni public par Mme la princesse de Metternich, déni motivé par une lettre de M. de Montebello, de répondre au salut de celui-ci."

Ils affirment de plus qu'à leur avis le prince de Metternich n'est pas provocateur. Mais, malgré leur proposition au prince, d'attendre une provocation directe, celui-ci les ayant chargés de déclarer qu'il se tenait à la disposition de M. de Montebello, ils considèrent que le prince doit avoir le choix des armes.

Ils affirment enfin que les témoins de M. de Montebello ayant déclaré se retirer, ils les ont quittés sur ces mots:

"Ainsi, messieurs, nous résumons nos conditions:
"1° Acceptation du combat;
"2° Le pistolet;
"3° Le nombre des balles à échanger, au choix de M. le comte de Montebello."

Les témoins du prince de Metternich ayant ainsi résumé leur appréciation et l'ensemble des faits, considèrent, en ce qui les concerne, le débat public comme clos.

Paris, le 19 mai 1874.
Comte Louis de Turenne.
Comte de La Bourdonnaye.

Comment on relève un démenti en Prusse.—La Chambre prussienne vient d'avoir sa petite scène.

Le prince Puttbus, membre de la Chambre des Seigneurs, en parlant d'une autorisation d'emprunt par obligations destiné à couvrir les frais de construction du chemin de fer berlinois du Nord, s'est oublié jusqu'à qualifier de mensonge impudent les assertions produites devant l'Assemblée par M. Lasker. En outre, il a représenté ce député comme agissant par rancune personnelle et dans un but de spéculation de Bourse.

M. Lasker a maintenu l'exactitude de ses assertions et a repoussé l'imputation que lui avait adressée le prince Puttbus. A la mode prussienne, il a pris la Chambre et le pays pour juges entre lui et le prince.

—Ceci donne facilement une idée de ce qui attend les nouvelles lois religieuses en Allemagne.

Un correspondant de l'*Agence Havas* écrit le fait suivant:

Un prêtre de Fulda, M. Weber, condamné à quelques semaines de réclusion simple pour délit prévu par ces mêmes lois, devait sortir de prison. Le Casino catholique, à la tête duquel se trouvent le haut bourgmestre, le directeur du Collège et plusieurs employés supérieurs de l'Etat et de la commune, avait organisé une manifestation des plus complètes, qui se porta en procession devant le palais du tribunal.

A peine le prêtre parut-il sur le seuil de la porte qu'un immense cri s'éleva: "A bas la Prusse!" Malgré la police, le prêtre fut enlevé et porté en triomphe jusque chez lui, au milieu d'une pluie de fleurs, escorté par une procession d'hommes endimanchés et de jeunes filles vêtues de blanc. Arrivé à son domicile, M. Weber harangua la foule, qui accueillit ses paroles par de nouveaux cris de: "A bas Bismarck! à bas la Prusse!" De nombreuses arrestations ont été faites depuis.

U. S. Military Land Warrants.—On verra dans une annonce insérée plus loin que M. H. M. Robinson, 22 et 24, Commercial Place, achètera d'ici au 25 juin, au prix le plus élevé du marché, les *United States Military Land Warrants.*

Spectacles, Bals, &c.

Salle Grunewald.

Concerts d'Eté Populaires.

Tous les LUNDIS, MERCREDIS et VENDREDIS, avec un orchestre complet, sous la direction du professeur Rob. Meyer.

Les listes de souscription sont aux magasins de musique de L. Grunewald, 129 rue du Canal et à son dépôt de Pianos, No 18 rue Baronne.

Prix: $5 pour douze billets. Un billet simple, 50 cents.

Des rafraîchissements sont servis dans la salle du Concert et dans les salles avoisinantes.

6mai—1m

Assurances.

The Freedmen's Savings & Trust Co.

CAISSE D'EPARGNES.

Charte accordée par les Etats-Unis en 1865.

SUCCURSALE DE LA NLLE-ORLEANS,

No 182, Rue du Canal,

ENCOIGNURE DRYADES.

HEURES DE BANQUE:

De 9 heures A. M. à 3 heures P. M.

Ouverte les samedis soirs, pour recevoir des dépôts, de 6 à 8 heures.

Un intérêt est alloué sur les dépôts.

C. D. STURDEVANT, Caissier. HENRY BACAS, Assist.-Caissier

On peut se procurer des copies de la Charte à la Banque. 5 janv'74—1 an

Huitième Etat Annuel —du— Factors' and Traders' Insurance Company,

Au No. 37 de la rue Carondelet.

Nlle-Orléans, 25 mai 1874.

Les Directeurs, conformément à la Charte de la Compagnie, publie l'état suivant de ses affaires de l'année expirée le 30 avril 1874—savoir:

PRIMES DE L'ANNEE.

Sur risques d'incendie	$447,858 19	
Sur risques de rivières	287,655 44	
Sur risques de mer	63,311 49	$798,825 12
En moins—		
Primes non expirées le 30 avril 1874	$109,975 00	
Primes remboursées	16,014 13	$125,989 13
Montant net des primes		$672,835 99
PERTES PAYEES, SAVOIR:		
Sur risques d'incendie	$178,530 14	
Sur risques de rivières	131,650 13	
Sur risques de mer	15,941 09	$325,751 36
Réassurances	53,922 66	
Refaction (rebate)	19,632 11	
Taxes d'Etat et d'agence	30,123 46	
DEPENSES BRUTES.		
Bureau local	$44,030 52	
Agences	15,780 00	59,810 52
Profits et Pertes	16,945 50	506,185 61
Balance		$166,650 38
En plus—		
Escompte, intérêt, épargnes reçues	$111,134 35	
En moins—		
Premier intérêt semi-annuel sur le capital payé et second échu	110,000 00	221,134 35
Bénéfice net		$167,784 73
L'Actif de la Compagnie est comme suit:		
En caisse	$441,134 80	
Primes en voie de recouvrement	54,743 40	
Effets à recevoir, prêts sur garanties	660,412 46	
Effets à recevoir à courte échéance	25,597 15	
Actions de banques et autres actions	203,047 05	
Actions de chemins de fer de la ville	72,875 00	
Bons de la ville et autres bons	146,675 97	
Bons de la Grande Loge maçonnique de la Louisiane	5,000 00	
Bons de l'Odd Fellows Hall Association	5,000 00	
Bons de l'Association pour secourir les veuves et les orphelins juifs	2,000 00	
Immeubles	33,220 50	$1,549,756 33

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

H. DOANE, Président.
ED. A. PALFREY, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Signé sous serment pardevant moi, ce 26 mai A. D. 1874.

EDWARD IVY, notaire public.

Le 25 du courant, à une réunion spéciale des directeurs, il a été résolu de payer SUR DEMANDE, un SECOND intérêt semi-annuel de CINQ POUR CENT jusqu'au 30 avril 1874, ce qui fait dix pour cent par an sur le capital de la Compagnie, ($1,100,000) et un DIVIDENDE AU COMPTANT de TRENTE pour cent aux actionnaires sur le montant (512,155 12) du montant net de leurs primes participantes.

HARMON DOANE, Président.
ED. A. PALFREY, Secrétaire.

—DIRECTEURS—

Moses Greenwood,	John I. Adams
W. A. Johnson,	Isaac Scherck,
John I. Noble,	R. M. Walmsley,
John Chaffe,	Wm. Morrison,
Richard Milliken,	Jos. W. Carroll,
Samuel E. Moore,	A. Brittin,
J. J. Warren,	A. H. May
R. T. Buckner,	S. H. Snowden,
Samuel Friedlander,	T. Lytt. Lyon,
H. Freilsen,	W. C. Raymond,
W. S. Pike,	James S. Prestidge,
A. A. Yates,	Samuel H. Boyd,
29mai—1m.	Joseph McElroy

Vingt-cinquième Etat Annuel —de la— Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.

23 Mai 1874.

Les Directeurs, conformément à la Charte, soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie, à la date du 30 avril 1874—

Primes d'incendie	$219,708 23	
Primes de mer	46,335 38	
Primes des rivières	134,551 35	$400,594 96
Montant des primes, moins la réassurance et les primes remboursées		$319,533 92
Pertes payées et évaluées:		
Sur risques d'incendie	$80,455 14	
Sur risques de mer	28,477 38	
Sur risques de rivières	47,334 47	$156,266 99
Taxes, escompte au lieu de participation, intérêt du capital, dépenses, escomptes, etc	100,564 08	256,831 07
Bénéfice net		$62,702 45
L'actif de la Compagnie est comme suit:		
Effets à recevoir	$37 6.0 51	
Prêts sur bons et hypothèques	72,02. 66	$109,659 17
Prêts sur actions, sur demande	138,20. 85	
En caisse	63,8.2 68	202,038 54
Propriétés foncières		118,759 42
Bons de la ville, actions de banques et autres		162,031 50
Réassurance en voie de recouvrement		60,110 50
		$652,619 22

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.
HENRY V. OGDEN, secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.

Signé, sous serment, pardevant moi, ce 23 mai 1874.

W. E. EVANS, Deuxième Justice de Paix, Paroisse d'Orléans, Louisiane.

Les Directeurs ont résolu qu'après le paiement du quatrième intérêt trimestriel de DEUX ET DEMI POUR CENT sur le CAPITAL de la Compagnie, un DIVIDENDE de VINGT CINQ pour cent sera payé, COMPTANT, à dater du 23 juin prochain, aux assurés qui y ont droit.

—DIRECTEURS—

Thos. A. Adams,	Sam'l B. Newman,
Sam'l H. Kennedy,	C. T. Buddecke,
John Phelps,	A. G. Ober,
Adam Thomson,	Henry Abraham,
P. N. Strong,	Victor Meyer,
Joseph Bowling,	Edward J. Gay,
Jno. M. Sandidge,	Simon Hernsheim,
Simon Forchheimer,	Jos. B. Wolfe,
R. R. Post,	B. T. Torian,
Edward Pilsbury,	Jno. E. King,
Chas. E. Slayback,	Frederick Camerden,
David Wallace,	J. L. Harris,
Andrew Stewart,	Joseph Stone.

28 mai—

The Laboring Homestead and Co-Operative Association of Louisiana.

OFFICIERS:

ARISTIDE GERARD ... Président
EMILE DEBUYS ... Vice-Président
DUSUAU HALPHEN ... Secrétaire
ULGER LAUVE ... Trésorier

BUREAU DES DIRECTEURS:

Jules Tuyes,	Jean Langles,
Alphonse Tertrou,	Danville L. Kernion,
P. Cyprien Ricard,	Wm. B. Schmidt,
Chas. Nathan,	Emile DeBuys,
Aristide Gerard.	

COMITES:

Organisation—E. DeBuys, J. Tuyes, C. Nathan.
Finances—A. Tertrou, J. Tuyes, D. L. Kernion.
Terres et Fermes—A. Tertrou, D. L. Kernion, P. C. Ricard.
Magasins co-opératifs—W. B. Schmidt, E. DeBuys, J. Langles.
Règlements—E. DeBuys, J. Tuyes, Charles Nathan.

BUREAU DE L'ASSOCIATION:
Triangle Building, au pied des rues Canal et Commune. 10 déc.—3m

Guide du Commerce.

BANQUES.

Workingmen's Bank, Banque des Travailleurs et Caisse d'Epargne, V. Maignan président, 94 Canal.
N. O. Savings Institution, 156 Canal.
Freedmen's Savings & Trust Co., 182 Canal
La Sav's. Bank & Safe Deposit Co. 51 Camp.

COMPAGNIES D'ASSURANCES.
(CONTRE L'INCENDIE.)
N. O. Mutual Ins. Co., coin Camp et Canal.
Merchants' Mutual Ins. Co., 104 Canal.
Mechanics' & Traders' Ins. Co., 14 Carondel.
Crescent Mut. Ins. Co., coin Camp & Cl. Place.
Home Mutual Ins. Co. 78 Camp.
(SUR LA VIE.)
La. Eq. Life Ins. Co., coin Carond. & Gravier.
Eq. Life Assur Society, of N. York, 32 Camp.
Ætna Life Ins. Co., of Htd. Con. 2 Carondelet.

JOUETS, ARTICLES DE FANTAISIE.
Guébié & Nippert, 137 Canal, Nlle-Orléans.
Guébié & Nippert, 40 Paradis-Poissonnière, Paris.
T. Mereau, coin Toulouse et Royale.

MERCERIE ET FANTAISIE.
J. H. Martinstein, 121 Royale.

MARCHANDISES SECHES.
Théo. Danziger & Sons, 203 Canal.
J. Turcotte, coin Canal et Baronne.

ETOFFES POUR DEUIL.
A. Labry, 31, Bourbon.

CHAPELLERIE.
R. E. Lee Hat Store, coin Royale et St. Louis.

QUINCAILLERIE ET INSTRUMENTS ARATOIRES.
A. Baldwin & Co., 74 Canal et 95 Commune.

MACHINES A COUDRE.
Grover & Baker S. M. Co., 107 Canal.
Wheeler & Wilson, (Peck Bros.) 149 Canal

CHEMISES ET ARTICLES DE TOILETTE POUR MESSIEURS.
S. N. Moody, coin Royale et Canal.

VETEMENTS CONFECTIONNES.
L. Godchaux, 81 et 83 Canal, 213, 215, 217 V. Levée
C. Lazard, 195 Vieille-Levée.

MEUBLES DE LUXE ET ORDINAIRES.
P. Maillard, coin Bienville et Royale.

BRODERIES, LINGERIE, DESSINS.
Mme Montardier, 19, Bourbon.
Mme Rapho, (autrefois Maitre,) 29, Bourbon.
C. N. Doiseau, coin Bienville et Bourbon.

ARTICLES DE COIFFURE ET DE FANTAISIE.
Charles Trouilly, coin Bienville et Chartres.

OPTICIENS.
C. Duhamel, 111, Canal.

RESTAURANTS.
Rest. Jules Marchal, 19 Union.

PENSION.
E. Haistre, 11 Toulouse, $4 par semaine.

FABRIQUES DE CANDI, CONFISERIES, ETC.
Norman & Reiss, 121 & 123, Vieille-Levée.
L. Médal, 93, Vieille Levée.

BOULANGERIE.
J. M. Lafferranderie, 275 Tremé.

CIGARES, TABACS, ETC.
Ed. L. Zell, coin Carondelet et Canal.
F. A. Gonzales, coin Camp et Commune.

ORGUES, PIANOS, MUSIQUE.
Louis Grünewald, 18, 20 et 22, Baronne.
M. Elie, 151 et 153, Canal.
F. Charpaux, 9, Royale.

PLOMBEURS.
C. L. Chapotel, coin Bourbon et Bienville.

FUSILS, ARTICLES DE CHASSE.
F. Charleville, 55, St Charles.
J. Saget, 198, Chartres

COUTELLERIE, BANDAGES, REPASSAGE.
L. Lamothe, fabricant, 94 Royale.

TABLES DE BILLARD.
Miller Bros., coin Commune et St-Charles.
St. Charles Billiards Saloon, sous l'Hôt. St-Ch.
Crescent Billiard Hall, coin Canal et St-Charl.

COSTUMES, DOMINOS & MASQUES.
V. Alaban, 91 Conti.

RELIURE ET FOURNITURES DE BUREAU.
S. Reichert, 140 Royale.

ACCORD ET REPARATION DE PIANOS.
J. Piffant, 98 Espagne, 3me District. Aussi, 80 rue Royale près Conti.

Loteries.

Magnifique Plan.

Seulement 10,000 Numéros.

LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE, A NUMERO SIMPLE.

Gros Lot ... $20,000

COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
(Incorporée le 17 août 1868.)

CLASSE H,

Devant être tirée en public, à la Nouvelle-Orléans, le SAMEDI, 20 Juin 1874.

PLAN.

10,000 Billets ... Billets seulement $10

MOITIE, QUART ET HUITIEME EN PROPORTION.

1 lot de	$20,000	est	$20,000
1 lot de	10,000	est	10,000
1 lot de	5,000	est	5,000
40 lots de	500	sont	20,000
200 lots de	100	sont	20,000

LOTS D'APPROXIMATION:

9 approximations de $300 chaque pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $20,000 sont	$2,700
9 approximations de $200 pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $10,000 sont	1,800
9 approximations de $100 pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $5,000 sont	900
270 lots s'élevant à	$80,400

EXPLICATION DES LOTS APPROXIMATIFS.

Les autres neuf unités de la même dizaine du numéro gagnant les trois gros lots auront droit à 27 lots d'approximation. Par exemple, si le billet No 1246 gagne le lot de $20,000, les billets Nos 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1247, 1248, 1249 et 1250 auront droit à $300 chacun. Si le billet No 231 gagne, le lot de $10,000, les billets Nos 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229 et 230 auront droit à $200 chacun. Si le billet No 450 gagne le lot de $5000, les billets Nos 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448 et 449 auront droit à $100 chacun.

Billets entiers, $10; Demi-billets, $5; Quarts de Billets, $2 50, Huitièmes de billets $1 25.

LOTS PAYABLES EN PLEIN ET SANS DEDUCTION.

Les demandes doivent être adressées à la LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY Lock-box 692, P. O. Nouvelle Orléans.

Envoyez des mandats de poste ou faites enregistrer vos lettres. —v—73—1an

Dernière Chance d'acquérir une Fortune Aisément!

Cinquième et dernier Concert Tombola,

Pour aider à l'établissement —DE LA— BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE DU KENTUCKY.

LE 31 JUILLET 1874.

LISTE DES LOTS.

Un gros lot comptant	$250,000
Un gros lot comptant	100,000
Un gros lot comptant	75,000
Un gros lot comptant	50,000
Un gros lot comptant	25,000
5 lots comptant de $20,000 chaque	100,000
10 lots comptant, de 14,000 chaque	140,000
15 lots comptant, de 10,000 chaque	150,000
20 lots comptant, de 5 000 chaque	100,000
25 lots comptant, de 4,000 chaque	100,000
30 lots comptant, de 3,000 chaque	90,000
50 lots comptant, de 2,000 chaque	100,000
100 lots comptant, de 1 000 chaque	100,000
240 lots comptant, de 500 chaque	120 000
500 lots comptant, de 100 chaque	50,000
19,000 lots comptant, de 50 chaque	950,000
Grand Total 20,000 lots, le tout compt.	2,500,000

PRIX DES BILLETS:

Billet entier	$50
Demi	25
Dixième ou chaque Coupon	5
11 Billets entiers pour	500
22½ Billets et demi pour	1,000

Pour les Billets ou renseignements s'adresser à

THO. E. BRAMLETTE, Agent et Directeur,

Edifice de la Bibliothèque Publique, Louisville Ky. 14mai—1m—J.D. v&c

Clairvoyance.

Le Professeur LENORMAND, nouvellement arrivé de Paris, peut être consulté, à la Nouvelle-Orléans, comme clairvoyant, astrologue et spiritualiste.

Le professeur Lenormand est le neveu de la célèbre clairvoyante de ce nom, à Paris. Il a prédit les événements de la catastrophe de Napoléon III, et, par la sympathie, il peut guérir tous genres de maladies et de tracas personnels ou de famille, ainsi que les personnes dérangées par la boisson. Il vous dira la meilleure place où vous serez le plus chanceux dans vos affaires, et il donne des détails sur les vols. Il prédit le passé, le présent et le futur et la destinée de chaque personne.—Office, 75, rue St-Pierre, entre Bourbon et Royale.—Heures: de 9 A. M. à 7 P. M. 8 nov—1an

Cinquante mille piastres

Seront prêtées par le METROPOLITAN LOAN AND SAVINGS BANKS, au No. 14 de la rue du Camp, au-dessous du City Hotel, sur des DIAMANTS, PERLES, MONTRES, BIJOUX, PIANOS, OBLIGATIONS DE L'ETAT OU DE LA VILLE—à un intérêt de quatre pour cent par mois. La Banque alloue un intérêt de six pour cent l'an sur les dépôts de soixante jours et davantage; elle émet des certificats de dépôts pour six ou douze mois, à un intérêt plus élevé.

4juil—1an T. D. VAN HORN Caissier.

Morrison & Woodward,

Fabricants, Agents et Négociants-Commissionnaires.

Seuls agents pour la vente des célèbres médicaments de Maguire pour les familles; de l'Amer Condurango pour le foie; du tonique à la Salsepareille, du Benne Plant, &c.; agents pour la vente du Silver Uterine Supporter, du Dr. L. A. Babcock.—Bureau et dépôt, No 1 de la rue des Magazins, coin Canal. 19 avril—1an.

Vor. Maignan & F. Laborde

NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES.

Seuls agents pour la vente du grand vin du Chateau

PAPE CLEMENT,

Des COGNACS Vineyard Proprietors, Gautier Frères, Larronde, Sutton, Gothenburg, Des EAUX-DE-VIE de la Rochelle, Alex. Seignette, Des GRANDS VINS de A. de Luze & fils et Larronde frères, Des SARDINES de la marque Edelin Gillet,

Importateurs des EAUX-DE-VIE de Castillon, etc., du GENIEVRE Impérial Eagle et La Cloche, du PORTO et SHERRY de Paul Emile Thomas, de B. Reig, etc., de VINS ROUGES et BLANCS, en barriques, demi-barriques et caisses, CONSERVES, BOUCHONS, &c.

23 & 25 — Rue Bienville — 23 & 25

NOUVELLE-ORLEANS.

14 janv—6m

ALBIN ROCHEREAU, CHARLES T. DUGAZON. MRS. ADELE HEPP, in commendam. PIERRE CRABITES, ERNEST MERILH.

A. Rochereau & Co.,

Sole Agents for the sale of KRUG & CO'S Champagne,

COMMISSION MERCHANTS,

IMPORTERS

WINES, BRANDIES, SARDINES, &c.,

8 SOUTH WILLIAM ST., New York. 16 & 18 ST. LOUIS ST. New Orleans.

21 août—1an

Transféré au 131 de la rue Canal.

E. Levy & Co,

PROPRIETAIRES —DU— GRAND DOLLAR STORE DU SUD.

FONDE EN 1868.

Désirent mettre sous les yeux du public la liste suivante qui renferme une partie des articles achetés pour la saison prochaine et dont le prix, pour chacun d'eux, sans exception, est de

UN DOLLAR SEULEMENT:

Tabourets pour les pieds, en tapis de Bruxelles et de velours, Paillassons en rotin et en coco, Tapis en toile cirée 4 sur 8. Un magnifique assortiment de cols ruchés et de tous autres genres, pour dames.

Articles de Ménage

POUR UN DOLLAR.

Services à thé et à café. Grandes boites à épices, contenant des casiers pour six différentes épices. Boites à couteaux et à fourchettes, Epoussettes, Plumeaux, Grandes boites-tirelires japonaises.

Belles broderies françaises.

10 yardes pour $1: 8, 6, 4, 3, 2 et 1 yarde, de meilleure qualité, pour

UN DOLLAR.

Mouchoirs batiste, tres beaux, avec des initiales brodées, 2 pour $1. Mêmes mouchoirs, pour messieurs, au même prix.

UNE MACHINE A COUDRE DE FAMILLE, COMPLETE, POUR UN DOLLAR.

Très beaux Oiseaux du Sud, empaillés, placés sous un globe de verre, pour $1.
Stéréoscopes, $1
Six vues, soit américaines, soit françaises, $1.
Un magnifique assortiment de tableaux, peints à l'huile, tous sujets choisis, pour $1 chaque.

Fleurs françaises et Rubans pour Ceintures.

UN DOLLAR.

Jolis Rubans pour chapeaux, 6, 4, 3 et 2 yardes pour $1.
Stores en toile, toutes couleurs et toutes grandeurs, unis et avec dessins au centre,

UN DOLLAR PIECE.

Serviettes en toile, 6, 4, 3, 2, pour un dollar meilleures que les anciennes.
Nappes en toile, grandeur extra, $1.

NOUVEAU DEPARTEMENT-ARGENTERIE

Plus d'articles pour un dollar que jamais auparavant. Coutellerie de table et de poche, Articles en bois sculpté, Linge de dessous pour dames et pour messieurs, Chapeaux garnis, Fourrures, Châles, Bijouterie, Jouets, Articles en Cuir, Faïence, Porcelaine de Chine, Verrerie de Bohême, Bijouterie jais et caoutchouc, Ceintures Plumes d'autruche.

VOILA LES ARTICLES

que nous avons ajoutés, CETTE SAISON, à l'immense liste de ceux que nous avions l'habitude d'importer; ils sont entièrement nouveaux et ils paraîtront pour la première fois cette saison, dans notre

GRAND MAGASIN A UN DOLLAR.

Nous avons, en outre, notre stock habituel qui comprend

250,000 Articles Nouveaux.

A UN DOLLAR CHAQUE.

Articles de Fantaisie.

Boites à ouvrage garnies, porte-musique, secrétaires, nécessaires, jeux de domino, jeux d'échecs, jeux de trictrac, tout à fait complets; albums en maroquin et en cuir de Russie, pour 50 et 100 portraits, à bordures dorées; boites pour touristes, instruments de mathématiques, boites garnies pour jeunes artistes, porte-monnaie en cuir de Russie, sachets et sacs de voyage; brosses à cheveux unies et incrustées de perles, manches en buffle; peignes et démêloirs; miroirs de main, boites à poudre de riz; stéréoscopes, avec une demi-douzaine de vues; toilettes pour dames et pour messieurs, complètement garnies; jumelles.

Fourrures! Fourrures!

Pour dames, pour demoiselles et pour enfants, de $1 à $10; fourrures en zibeline, manchon et cape, $5, valant $15 dans tous les Etats-Unis.

Chapeaux de velours, élégamment garnis, pour dames, pour demoiselles et pour enfants, $1; chemises et bas de jupons brodés et tuyautés, pour dames; robes de nuit, pantalettes, robes d'enfants: une demi-douzaine de paires de bas pour dames.

Très jolis devants de chemises, blancs, $1; écharpes en soie, derniers genres et toutes nuances, $1; trois paires des meilleurs demi-bas anglais, $1; demi-douzaine de mouchoirs en toile ourlés, $1; une chemise et un caleçon, en bon mérinos, $1; cannes et parapluies pour tous les goûts, à $1 chaque.

Livres! Livres!

Avec élégante reliure et dorés sur tranches, des auteurs les plus distingués: poètes, historiens, publicistes, hommes de sciences, etc.

Verrerie de Bohême et Porcelaine de Chine.

Toilettes, trois pièces, $1; services à liqueur, comprenant bouteille, plateau et six verres, $1; vases de cheminée, richement décorés en or, à $1 chaque ou à $1 la paire, selon la grandeur; crachoirs en porcelaine, décorés en or; coupe, soucoupe et plateau, avec devise, pour présents; vases en porcelaine et statuettes parisiennes, pour $1.

Peintures à l'Huile.

JOLIS TABLEAUX, avec cadres en noyer doré, à $1.

Anneau de serviette en argent solide, Couteaux à fruits, en argent solide, avec plaque-noix attaché, $1; Théière en argent plaqué, $1.

Coutellerie Anglaise, Supérieure.

Une douzaine de Couteaux et de Fourchettes, $1; demi-douzaine Couteaux pour dessert, à manche d'ivoire, $1; quatre Couteaux pour table, $1; Service à découper, manches en ivoire sculpté, à $1; trois paires de jolis ciseaux, de différentes grandeurs, dans un étui en maroquin, $1; quatre jolis couteaux de poche fantaisie, $1; dito, avec ciseaux et tire-bouchons, $1; deux bons rasoirs, dans une boite, $1.

Articles de Ménage.

Demi-douzaine Essuie-mains en toile, $1; Nappe en toile, 9/4, $1; une douzaine de Serviettes en toile damassée, $1; Rideaux en dentelle, Stores, Patères et Paniers en bois sculpté; Glaces 17 sur 10. Cadres en noyer; Lampes de tous genres, complètes.

Jouets Mécaniques et à Vapeur.

Et un grand assortiment, très varié, de Jouets de tout genre, seront exposés à partir du 1er Décembre jusqu'après les fêtes de la Noël et du jour de l'An.

Nous faisons de larges concessions aux clubs et aux marchands. Le public peut être certain que nous ne nous départirons pas de notre manière habituelle d'opérer loyalement et consciencieusement. Tous ordres envoyés par la malle ou autrement auront prompte attention.

Marchandises expédiées dans toutes les parties des Etats-Unis, sur réception de mandats de postes, traites ou payables au moment de la livraison.

Adressez-vous à

E. LEVY & CO.,
P. O. Box 316, New Orléans.

Souvenez-vous du transfert de notre établissement au No 131 de la rue du Canal, Bâtisse Touro, et, aussi, que nous n'avons plus aucun rapport avec qui que ce soit occupant notre ancien local, que l'on cherche à faire passer pour le "premier et véritable Dollar Store." 30 oct—

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans.

DIX-SEPTIEME ETAT ANNUEL

De la Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans, publié conformément à la loi et à sa charte.

CAPITAL ... $200,000.

Montant des primes reçues dans l'année expirée le 30 avril 1874.		
Primes d'incendie	$97,624 71	
Primes sur les rivières	15,441 81	
Primes maritimes	13,129 36	
		126,195 91
En moins, primes remboursées		1,450 80
		$124,745 11
Pertes payées dans l'année—		
Pertes par l'incendie	$41,508 59	
Pertes sur les rivières	9,355 12	
Pertes sur mer	10,189 11	
	$61,752 76	
Réassurances	6,109 20	
Loyer	2,250 00	
Taxes	3,485 90	
Réfaction (rebate)	12,773 08	
Dépenses, escomptes et intérêts	5,884 54	
Réservé pour risques non terminés	22,000 00	124,404 48
Réserve pour réclamations non réglées		$340 63
L'actif de la Compagnie est comme suit:		
Prêts garantis	$6,239 28	
Prêts garantis par hypothèque	29,066 10	
Effets à recevoir pour primes	19,256 72	
Actions, bons et autres obligations	132,798 05	
Propriété foncière	4,264 65	
Primes en voie de recouvrement	19,301 15	
En caisse	11,411 20	
		$222,340 63

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

A. CHIAPELLA, Président.
J. M. CRAWFORD, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

Signé, sous serment, pardevant moi ce onzième jour du mois de mai 1874.

JAS. FAHEY, Notaire Public.

—DIRECTEURS—

L. F. GENERES,	J. J. FERNANDEZ,
W. B. SCHMIDT,	ED. BURTHE,
J. BAYLE,	A. CHIAPELLA,
A. BONNECAZE,	V. MAIGNAN,
B. SALOY,	

13 mai—1m

Compagnie d'Assurance Teutonia, de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux, No. 111 de la rue Gravier.

Assure, aux taux les plus bas, contre les risques d'incendie, de mer et de rivières.

Actif ... $798,454 60

A. EIMER BADER, Président,
CH. ENGSTFELD, Vice-Président,
GEORGE STROMEYER, Secrétaire.

DIRECTEURS:

Henry Abraham,	A. Eimer Bade.
N. A Baumgarden,	E. F. Del Bondio
Ch. Engstfeld,	M. Frank,
H. R. Gogreve,	Hy. Haller,
Sigmund Klaus,	J. H. Keller,
Louis Leonhard,	Theo. Lilienthal,
C. H. Miller,	F. Rickert,
Frank Roder,	Louis Schneider,
W. B. Schmidt	R. Seig,
Isaac Scherck,	Louis Schwartz,
J. M. Schwartz,	J. R. Wilderman,
X. Weissenbach.	J. Kelfer.

5 oct—1an

Rénovateur Végétal Sicilien —de— Hall, pour les Cheveux.

Chaque année augmente la popularité de cette excellente préparation pour les cheveux—popularité qui n'est due qu'à son mérite. Nous sommes à même d'assurer nos anciens clients qu'elle est toujours à la hauteur de sa renommée, qu'elle seule donne AUX CHEVEUX GRIS leur couleur primitive, les rend souples et soyeux, nettoie et blanchit la peau. Elle enlève les éruptions et les p ux mortes et, grâce à ses propriétés toniques, fortifie les cheveux et les empêchent de tomber.

Elle épaissit la chevelure: dans la calvitie elle rend aux glandes capillaires leur premier vigueur et font repousser les cheveux, excepté dans l'extrême vieillesse. C'est la préparation la plus économique qui ait jamais été employée, et exige moins d'applications. A. A. Hayes, inspecteur de l'Etat du Massachusetts, s'exprime ainsi, en en parlant: les matières sont pures, d'excellente qualité et choisies avec soin; je la considère comme la MEILLEURE PREPARATION.

En vente chez tous les pharmaciens et tous les marchands de médicaments.

PRIX UNE PIASTRE.

Teinture de Buckingham pour les Favoris.

Notre rénovateur exigeant trop de temps et trop de soins en tant qu'il s'agit des favoris nous avons composé une teinture qui atteint rapidement le même résultat. L'application en est facile et la couleur ne s'efface pas. A vendre par tous les pharmaciens. Prix, cinquante cents.

Fabriqué par R. P. HALL & Co., NASHUA, N. H.

27 sept—1 an.

IMPORTATEURS ET MARCHANDS —DE—

Quincaillerie et Quincaillerie d'étagères,

AMERICAINES ET ETRANGERES,

Aux Nos 89 et 91 de la rue du Camp, Succursale, au No 565 de la rue des Magasins; Entrepôt, aux Nos 143, 145 et 147 de la rue des Magasins.

OUTILS de charpentiers et de tonneliers.
MACHINES et outils de ferblantiers.
ARTICLES CREUX, en fonte, en ferblanc et émaillé.
FOURNEAUX de cuisine et RECHAUDS.
Toute espèce d'ARTICLES DE MENAGE.

FABRICANTS DE

ARTICLES en ferblanc brillant et vernis d laque.
FOURNEAUX doubles, élevés, de Warren, pour coke ou charbon.
FOURNEAU Charter Oak de cuisine, connu, depuis dix-huit ans comme le seul fourneau parfait.
Chaque fourneau Charter Oak est garanti.
Demandez la liste des prix et les catalogues qui donnent une description des articles.
12 nov—1 an—v&c

Association de l'Etat de la Louisiane

POUR EMPECHER ET SUPPRIMER LA CRUAUTE ENVERS LES ANIMAUX.

REGLEMENTS POUR LA GOUVERNE DES OFFICIERS ET DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION; POUR LES OFFICIERS DE POLICE ET LE PUBLIC.

A.—Membres.

Toute personne respectable, quel que soit son sexe, peut, en payant "dix piastres," devenir membre de l'Association et recevoir un diplôme constatant le fait. L'Association fournira, gratis, des insignes en argent à chaque souscripteur. Après la première année, chaque membre versera, annuellement, cinq piastres dans la caisse de l'Association.

2. Tout membre qui violera la charte ou les règlements de l'Association perdra tous ses droits de membre.

3. Il sera du devoir de tous les membres de faire arrêter, par un officier de police quelconque, toute personne qui se rendra coupable du crime de cruauté envers les animaux, telle qu'elle est définie dans ces règlements.

4—Aucun membre n'aura le droit d'entrer chez une personne quelconque pour empêcher la cruauté envers un animal; mais il sera du devoir de ce membre d'appeler deux témoins compétents et, en leur présence, de requérir la dite personne de cesser immédiatement ses cruautés; s'il n'y réussit pas, il sera de son devoir de communiquer le fait, sur-le-champ, au président ou au secrétaire et, en leur absence, à un officier exécutif quelconque de l'Association.

Toutes les fois et en quelque endroit que la cruauté envers les animaux se commet sous l'égide de licences ou autrement, les membres devront s'abstenir de toute intervention, mais fournir tous les renseignements nécessaires au président ou au secrétaire de l'Association.

5—Les membres exhiberont leurs certificats ou leurs insignes quand des officiers de police ou les citoyens les leur demanderont; ils devront donc avoir constamment sur eux les emblèmes de leur autorité.

6—Les membres respecteront les officiers de l'Association et, s'ils en sont requis, les aider dans l'accomplissement de leurs devoirs.

7—Les membres qui ordonneront des arrestations, en avertiront invariablement le secrétaire ou un officier exécutif quelconque de l'Association. (Les capitaines des divers précincts de police métropolitaine étant, ex officio, députés du shérif, les arrestations peuvent leur être déclarées.)

Les membres qui feront opérer des arrestations devront, si c'est nécessaire, se présenter en Cour à l'effet d'y témoigner contre la personne ou les personnes arrêtées.

8—L'acte 112 des lois de 1874 exempte les officiers de cette association de toute responsabilité individuelle pour toute arrestation faite par erreur ou injustement. Les membres étant officiers de l'Association ne sont pas sujets à être punis pour une arrestation ordonnée par erreur ou injustement dans l'accomplissement de leurs devoirs.

9—Les membres expulsés devront rendre à l'Association leurs certificats, leurs insignes et leurs diplômes.

10—Un mérite et des services extraordinaires pourront donner aux membres droit au titre de "directeurs honoraires", (avec les privilèges accordés à ceux ci par les règlements de l'Association,) et à d'autre récompenses.

11—Les membres porteront à la connaissance du secrétaire de l'Association tout refus, de la part d'un officier de police quelconque, d'arrêter une personne coupable de cruauté envers des animaux. Ils auront soin d'ajouter du numéro et du précinct de cet officier de police.

12—Les Directeurs se réservent le droit de refuser l'admission ou la réadmission comme membre à toute personne, en remboursant les cotisations qu'elle aura payées, et sans donner d'explications ou de raisons.

13—Les membres s'assembleront toutes les fois que les Directeurs le convoqueront. L'assemblée annuelle et régulière qui aura lieu au mois d'avril de chaque année, ils pourront élire un nouveau conseil de direction conformément à la sect. 3 de la charte de l'Association. A cette assemblée, les rapports du Président, du Secrétaire et du Trésorier leur seront lus et ils seront disposés de tous les gains nets de l'Association ainsi qu'eux ou une majorité le décideront.

B.—Police Métropolitaine.

1—Les capitaines de divers précincts ou stations de police sont, ex officio, députés shérifs de l'Association et devront, comme tels, après avoir considéré les accusations portées contre les prisonniers emmenés devant eux, faire, sous serment, au nom de l'Association et de l'Etat de la Louisiane, un affidavit accusant le prisonnier ou les prisonniers de cruauté envers des animaux ou de violation de l'acte 112 des lois de 1874, suivant le cas. Aucun prisonnier ne sera relâché sans le consentement du président de l'Association.

2—Tout officier de police pourra, de son propre chef, arrêter une personne coupable de cruauté envers des animaux, que l'arrestation soit ou non ordonnée par un officier ou un membre de l'Association, mais toutes les fois qu'un officier ou un membre de l'Association ordonnera une arrestation, il sera du devoir de l'officier ou des officiers de faire l'arrestation. (Acte 112, lois de 1874.)

3—Les officiers de police emmèneront leurs prisonniers devant les capitaines de leurs précincts, et ces capitaines, en leur qualité de députés-shérifs, formuleront l'accusation. Les officiers de l'Association seront munis des billets de police et s'en serviront quand ils le jugeront convenable. (Sec. 5 de l'acte 112 des lois de 1874.)

C.—Cruauté envers les animaux.

1—Quiconque organisera, conseillera, exploitera des combats entre des oiseaux, des coqs, des chiens, des taureaux, des ours, des chiens et des rats ou tous autres animaux, ou y assistera comme témoin sera considéré comme coupable de cruauté envers des animaux.

2—Quiconque tiendra un établissement ou sera intéressé dans un établissement où auront lieu des combats de taureaux, d'ours, de chiens, de coqs ou d'autres créatures, recevra de l'argent pour y admettre des personnes, encouragera ces combats ou permettra que le dit établissement soit tenu, sera considéré comme coupable de cruauté envers les animaux.

3—Quiconque tuera, estropiera, blessera, torturera ou battra, méchamment, un cheval, un mulet, un bœuf, un mouton, ou tout autre quadrupède, des volailles, etc., sera considéré comme coupable de cruauté envers les animaux.

4—Tout propriétaire ou conducteur d'un cheval, mulet ou autre animal vieux, estropié ou malade, abandonné dans une rue, dans un passage ou dans un lieu public pendant plus de trois heures après qu'il aura été informé de l'état du dit animal, sera considéré comme coupable de cruauté envers les animaux.

5—Quiconque exposera ou transportera des tortues, des volailles ou tout autre créature vivante, et les tourmentera en les perçant, les attachant, les suspendant, etc., quiconque permettra qu'elles soient ainsi traitées, sera considéré comme coupable de cruauté envers les animaux.

6—Quiconque passera ou fera passer outre mesure, surchargera ou fera surcharger, torturera ou fera torturer, tourmentera ou fera tourmenter ou privera ou fera priver de nourriture et d'exercice nécessaires, battra ou fera battre sans nécessité ou cruellement, tuera ou fera tuer sans nécessité ou par méchanceté une créature quelconque, sera considéré comme coupable de cruauté envers les animaux.

7—Quiconque fera travailler un mulet, un cheval ou tout autre animal malade, blessé ou estropié, quiconque fera transporter avec cruauté, des chiens, des veaux, des cochons, des oiseaux ou toutes autres créatures vivantes, transportera ou les fera transporter avec cruauté, sur des véhicules ou des chemins de fer, sera considéré comme coupable de cruauté envers les animaux.

9—Quiconque abandonnera, dans un lieu public, une créature estropiée ou malade, sera considéré comme coupable de cruauté envers les animaux.

D—Pénalités.

1. Toute personne coupable de cruauté envers les animaux sera, sur conviction, condamnée à une amende de "dix piastres" au moins, ou à un emprisonnement de "vingt-quatre heures" au moins, dans la prison de paroisse, ou aux deux pénalités, à la discrétion de la Cour.

2. Toute personne continuant à exercer des cruautés envers les animaux, après une première plainte, sera arrêtée de nouveau et condamnée à une forte amende ou à un emprisonnement de plus longue durée ou aux deux peines à la fois, de telle manière que la Cour l'ordonnera; elle sera, en outre, punie par les règlements et passible de dommages vis-à-vis de l'Association.

3. Toute personne qui usera de menaces et d'obstacles pour empêcher un officier de l'Association de remplir ses devoirs, ou qui voudra empêcher l'Association de faire respecter ses droits de corporation, ou de faire exécuter ses ordres, commettra un délit et sera, si elle est trouvé coupable, passible d'une amende de cinquante piastres au plus, laquelle sera versée dans la caisse de l'Association, ou d'un emprisonnement dans la prison ou geôle de paroisse d'un an au plus, ou des deux pénalités à la fois à la discrétion de la Cour. Toute personne qui exercera des violences vis-à-vis d'un officier de l'Association sera poursuivie et punie conformément aux lois générales de l'Etat.

E.—Règles Générales.

1. Voici quels seront les insignes des officiers de l'Association:

a. Le président, le vice-président, le secrétaire, le surintendant général, le shérif et les membres de l'Association auront un ruban (badge) or ou doré.

b. Les directeurs honoraires auront un ruban (badge) or ou doré.

c. Le chef député shérif, les députés spéciaux, le shérif et les députés shérifs auront un ruban (badge) argent.

d. Les membres de l'Association auront un ruban (badge) argent.

2. Toute personne fournissant à l'Association des renseignements qui amèneront l'arrestation de gens prévenus de cruautés envers les animaux, sera récompensée si ces derniers sont déclarés coupables.

3. Toute personne qui fera arrêter un individu coupable de cruauté envers des animaux, qu'elle soit membre de l'Association ou officier de police, sera récompensée convenablement quand le prévenu sera condamné.

4. Aucun officier de l'Association n'aura le droit de mettre ou de faire mettre en liberté un individu arrêté, à l'exception du président.

5. Tout officier refusant de faire arrêter un individu coupable de cruauté envers des animaux, sera destitué.

6. Aucun officier de l'Association n'est autorisé à collecter ou à recevoir des fonds pour l'Association, à l'exception du président et du secrétaire, et ces derniers eux-mêmes devront, après avoir reçu les dits fonds, les verser entre les mains du trésorier de l'Association, conformément à l'article 5 des règlements.

7. L'Association peut néanmoins autoriser une ou plusieurs personnes à solliciter des souscriptions et à collecter les honoraires; elle peut aussi les autoriser à recevoir et à collecter d'autres fonds; mais les personnes ainsi autorisées devront être munies de certificats écrits, signés par le président et contresignés par le secrétaire, et portant l'empreinte du sceau de l'Association, comme preuve de leurs pouvoirs.

8. Tout officier de l'Association qui recevra de l'argent ou qui acceptera un présent pour retarder ou négliger l'arrestation de prévenus, ou pour ne pas mettre en vigueur, ou qui se fera offrir des présents ou demandera de l'argent, dans un semblable but, sera considéré comme complice et destitué immédiatement: il sera en outre poursuivi et puni en vertu des lois générales de l'Etat.

9. Une récompense convenable sera payée à toute personne fournissant des renseignements qui amèneront l'arrestation et la conviction d'un officier quelconque de l'Association coupable du délit ci-dessus.

9. Tout officier de l'Association nommant ou faisant nommer par l'Association une personne, dans un but de profit d'argent ou d'avantage politique, ou qui recevra de l'argent pour cette nomination, ou qui aurait cherché à décider un officier ou employé quelconque de l'Association, à se joindre à un parti politique, ou à voter pour ce parti, ou qui autorisera la violation des règlements de l'Association, sera destitué.

10—Tout officier ou employé de l'Association qui insultera un citoyen ou qui se livrera à l'ivresse ou qui violera de toute autre façon les lois de l'Etat, sera destitué.

11—Les insignes des officiers exécutifs de l'Association, c'est-à-dire des officiers autorisés à prendre des affidavits "au nom de cette Association," auront un ruban or en argent, attaché au scroll. Règlements généraux 2, Art. 1, A et C.

12—Les lettres ou communications devront être adressées au Président de l'Association, P. O. Box, 2,360.

13—Le bureau de l'Association est au No 73, de la rue Carondelet, entre Poydras et Perdido.

14—Les règlements de l'Association pourront de temps en temps être amendés par le Conseil de Direction, à une majorité des deux tiers des membres.

Au Public.

Tout renseignement de nature à amener l'arrestation et la condamnation de personnes coupables de cruautés, sera reçu avec reconnaissance par l'Association.

Toute personne opposée à la brutalité et en faveur de la justice et de l'humanité est invitée à soutenir l'Association et à en devenir membre, ou à l'aider au moyen d'offrandes, etc.

L'Association ayant juridiction pour tous les cas de cruauté envers "des êtres humains," le public est invité à signaler au président de l'Association tous les cas nécessitant la protection "d'êtres humains" contre la cruauté, et surtout les cas de cruauté que les lois générales de l'Etat sont insuffisantes à atteindre, comme mauvais traitements ou châtiments inhumains exercés envers des enfants par leurs parents, tuteurs, professeurs ou toute autre personne; l'abandon cruel des enfants, l'insuffisance de leur nourriture, leur asservissement, la nécessité qu'on leur impose d'aller mendier, le trafic qu'on en fait dans un but sordide; comme aussi les voies de fait exercées sans nécessité par des officiers de police contre des citoyens, la violation cruelle des droits légitimes de ces derniers par des constables qui les privent sans autorité du tout qui les abrite.

L'Association fera tous ses efforts et ne reculera devant aucun sacrifice pour revendiquer dans toutes les cours de l'Etat et des Etats-Unis son droit de s'occuper de tout ce qui a trait à la suppression d'actes de cruauté envers "des créatures humaines".

L'Association décernera, d'après la section 7 de sa charte, des diplômes d'honneur aux personnes qui élèveront généreusement et humainement des animaux, ou qui donneront des preuves extraordinaires d'humanité.

Le lieu où seront les épaves de l'Association et les règlements qui y auront trait seront indiqués au public par la voie des journaux.

Des livres de souscription pour l'inscription des membres sont ouverts au bureau de l'Association, No 73 rue Carondelet, entre Poydras et Perdido.

Avis Spécial.

Les officiers de l'Association et les officiers de police qui arrêteront ou feront arrêter une personne ayant charge d'un cheval, d'un mulet ou de toute autre propriété, retiendront ce cheval, mulet ou autre animal, de la voiture ou autre propriété, et feront aussitôt connaître le fait aux officiers de l'Association, au bureau de l'Association, 73, rue Carondelet, entre Dryades et Perdido, pour que la dite Association décide ce qu'il y a à faire.

Jusqu'à nouvel ordre, les officiers de l'Association et les officiers de police devront se conformer rigoureusement aux instructions présentes, sous peine d'être poursuivis judiciairement. 12mai—1f.

Ventes Judiciaires.

La Compagnie d'ASSURANCE DE L'UNION DE LA NOUVELLE ORLEANS vs. La Demoiselle SARAH ANNE STOKES.

Sixième Cour de District pour la Paroisse d'Orléans.—No. 5005.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le MERCREDI, huit de juillet 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

Quatre (4) terrains situés dans le Troisième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Broad, Columbus, Dorgenois et Laharpe, faisant partie de l'ancienne habitation connue sous le nom de Briqueterie Gueno, et désignés par les numéros Sept, Huit, Neuf et Dix de l'îlet numéro Sept, suivant plan de J. A. D'Hémécourt voyer, déposé en l'étude de J. A. Lisbony, ci-devant notaire public en cette ville.

Les dits terrains sont contigus et mesurent, chacun, mesure américaine, trente et un pieds quatre pouces de face à la rue Columbus, la même largeur derrière et cent cinquante-huit pieds de profondeur, entre lignes parallèles.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, privilèges, servitudes et avantages y attachés et y appartenant.

Cette propriété appartient à la défenderesse au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite de la Dame Françoise Anne Lewis, épouse de George Clark, suivant acte au rapport de Selim Magner, ci-devant notaire public en cette ville, en date du 8 avril 1865.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant, au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

6juin—

SUCCESSION DE FEUE ROSANA DORNAN décédée, épouse de FELIX DELERY.

Deuxième Cour de District pour la Paroisse d'Orléans.—No. 37,921.—En vertu d'un ordre de vente rendu le 5 mai 1874, et à moi adressé par l'Honorable Deuxième Cour de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai, le MARDI, neuf de juin 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, pour le compte de la dite succession, à la vente publique et adjudication des propriétés dont description suit:

Un terrain situé dans le Troisième District de cette ville, dans l'îlet numéro 50, borné par les rues St Antoine, Annette, Prosper et Solidelle, mesurant (mesure américaine) vingt six pieds, onze pouces, trois lignes de face à la rue St. Antoine sur cent quinze pieds, quatre pouces, une ligne de profondeur et face à la rue Solidelle dont il forme l'angle.

Ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

2—Un autre terrain situé dans le même îlet numéro 50 et désigné par le numéro quinze d'après un plan dressé par J. Brûlé, architecte le 2 d'Avril 1849, et déposé en l'étude de J. Cuvillier, ci-devant notaire public en cette ville sous le No 41 au livre de plans No 2, mesurant (mesure américaine) trente pieds de face à la rue Solidelle, sur cent soixante pieds un pouce, quatre lignes de profondeur, entre lignes parallèles.

Un autre terrain situé dans le même îlet numéro 50, borné par les rues Solidelle, St. Antoine, Annette et Prosper, mesurant trente pieds de face à la rue Solidelle, sur cent soixante pieds un pouce, quatre lignes de profondeur, entre lignes parallèles, mesure américaine.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

La propriété ci-dessus décrite en premier lieu a été acquise par F. Deléry de l'Association du Crédit Foncier de la Nouvelle-Orléans, suivant acte au rapport de A. Letardier, notaire public en cette ville, en date du 3 juillet 1872. Celle ci-dessus décrite en deuxième lieu, a été acquise par le dit F. Deléry, de la dame Giraudeau, suivant acte au rapport de A. Chiapella, ci-devant notaire public en cette ville, en date du 22 juin 1852, et celle ci-dessus décrite en troisième lieu, a été acquise par la défunte par donation de Henry Dornan, suivant acte au rapport de A. Caudroy, notaire public dans et pour la paroisse de St. Martin, en cet Etat, en date du 24 novembre 1854. Le dit acte dûment enregistré au bureau des Aliénations, en cette ville, le 21 janvier 1857.—Livre 72, fo 599.

Conditions—1. Pour la propriété décrite en premier lieu, l'acquéreur assumera le paiement de trente neuf billets de Félix Deléry, tous datés du 3 juillet 1872 chacun de la somme de dix sept piastres et cinquante-six cents, et deux tiers ($17 56 2/3), avec huit pour cent d'intérêt à compter de l'échéance jusqu'à paiement et payables le premier de chaque mois depuis le 1er mai 1874, cette date étant celle du premier billet aujourd'hui échu et non payé et les autres payables le 1er de chaque mois subséquent. L'acquéreur assumera aussi l'hypothèque garantissant également des dits billets, suivant l'acte au rapport de A. Letardier, notaire, en date du 3 juillet 1872. Les bâtisses devront être assurées et les polices d'assurance devront être transférées à l'Association du Crédit Foncier. L'acquéreur de la dite propriété paiera au comptant le premier billet avec l'intérêt et le surplus du montant de la dite hypothèque s'il y avait, aussi comptant.

2o. Pour la propriété ci-dessus décrite en deuxième lieu, l'acquéreur paiera au comptant, moitié du prix d'adjudication et le solde à un an de crédit, en billet de l'acquéreur garanti par hypothèque sur la dite propriété et portant intérêt au taux de huit pour cent l'an de sa date jusqu'à paiement.

3o. Et pour la propriété ci-dessus décrite en troisième et dernier lieu, l'acquéreur paiera au comptant moitié du prix d'adjudication et le solde à un an de crédit en billet de l'acquéreur, garanti par hypothèque sur la dite propriété portant intérêt au taux de huit pour cent l'an de sa date jusqu'à paiement. Les bâtisses devront être assurées et les polices transférées au vendeur.

W. P. HARPER, Shérif de la paroisse d'Orléans.

9juin—4,5,6,7,9

François Limongy vs. John S. Tully.

Quatrième Cour de District pour la paroisse d'Orléans—No 29,664.—En vertu d'un writ de saisie et vente adressé par l'Honorable Quatrième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, A. C. St. Jean, ci-devant shérif et par celui ci à son transfert, je procéderai le LUNDI, six de juillet 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

Deux certains terrains situés dans le Premier District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues St-Charles, Carondelet, Hévia et Girod, l'un mesurant vingt huit pieds de face à la rue St. Charles, sur cent vingt pieds de profondeur entre lignes parallèles, ensemble avec l'usage d'une allée commune derrière, conformément à un plan dressé par G. F. Nicholls, architecte, le 29 mars 1852, et l'autre terrain situé derrière celui désigné ci-dessus, a une façade sur la dite allée de seize pieds sept pouces et un cinquième, sur une profondeur de treize pieds six pouces, entre lignes égales et parallèles.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, privilèges, servitudes et avantages y attachés et y appartenant.

Et cent soixante actions de cent piastres chacune du fonds capital de la Banque des Citoyens de la Louisiane aujourd'hui tenues en garantie pour actions garanties par hypothèque sur la dite propriété.

Cette propriété appartient au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de la dame Maria Hernandez, épouse d'Auguste W. Walker, suivant acte au rapport de Théodore Guyol, notaire public en cette ville, en date du 3 juillet 1870.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions.—Le dit acquéreur assumera le paiement d'un *stock note* en faveur de la Banque des Citoyens de la Louisiane, de la somme de deux mille sept cents piastres ($2,700) et payable le 1er de décembre 1874 fixe ou renouvelable d'année en année, conformément aux termes de la Charte de la dite Banque.—2o. Et la balance du prix d'adjudication, Comptant, au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

4juin—3f

F. E. Chanut vs. Edouard Léon Levasseur.

Sixième Cour de District pour la Paroisse d'Orléans.—No. 6192.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le LUNDI, huit de juin 1874, à 10 heures A. M. à mon entrepôt Nos 23 et 25 rue d'Orléans, entre celles Royale et Bourbon, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication des marchandises et meubles transportés de la Maison Rouge No 1, située dans le Deuxième District de cette ville, à l'angle des rues St-Philippe et de la Levée, suivant inventaire déposé en mon bureau pour revoirs.

Saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

28mai—3f

Théodore Leveau vs. Laure St. Amand, et son époux.

Sixième Cour de District pour la Paroisse d'Orléans, No 6131.

En vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le MARDI, seize juin 1874 à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième district de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

Un terrain situé dans le Troisième district de cette ville dans l'îlet borné par les rues Mystère (aujourd'hui Columbus), St-Claude ou des Bons Enfants, St Antoine et d'Amour ou des Remparts, désignés par le No. [illegible] d'après un plan dressé par A. Castaing voyer, daté du 29 Décembre 1855, et déposé en l'étude de A. Chiapella, ci-devant notaire public en cette ville, sous le No. 71 du livre de plans No. 2.

Le dit terrain mesure quarante deux (42) pieds de face à la rue Columbus, sur cent vingt sept pieds de profondeur et face à la rue St-Claude, cent vingt pieds de profondeur sur l'autre ligne latérale et soixante un pieds, trois pouces et quatre lignes sur la ligne du fond.

Ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Cette propriété appartient au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de la veuve Jean Baptiste Reno, suivant acte au rapport de Octave de Armas, notaire public en cette ville, en date du 22 mars 1869.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la paroisse d'Orléans.

27mai—3f

Eugène Gareau vs. Françoise Clay.

Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans—No 6248—En vertu d'un writ de saisie et vente, à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI, vingt de juin 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

Un terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues d'Orléans, Bourgogne, Ste Anne et des Remparts, formant l'angle des rues d'Orléans et Bourgogne, et mesurant trente pieds de face, et quarante et un pieds quatre pouces à la rue Bourgogne, quarante pieds deux pouces de largeur dans le fond, sur une profondeur et façade sur la rue d'Orléans de soixante-neuf pieds.

Ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, privilèges, etc.

Cette propriété appartient à la défenderesse au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite de la succession de Alexandre Bergamini, suivant acte au rapport de A. J. Kor, notaire public en cette ville, en date du 14 avril 1866.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant, au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la paroisse d'Orléans.

mai 19—3f.

PIERRE COSTE vs. SAMUEL E. CORBEAU.

Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans—No 6,185—En vertu d'un writ de saisie et vente, à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le MERCREDI, dix de juin 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

Un terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet No. Treize, compris entre les rues du Bassin, des Remparts, Toulouse et St-Louis, et désigné par le No. Treize d'après un plan dressé par L. H. Pilié, ci-devant voyer, daté du 25 janvier 1845 et déposé en l'étude de Jules Mossy, ci-devant notaire public en cette ville.

Le dit terrain ayant, mesure américaine trente et un pieds onze pouces cinq lignes de face à la rue du Bassin, sur soixante-trois pieds onze pouces trois lignes de profondeur entre lignes parallèles.

Ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dépendances et appartenances.

Ainsi qu'il appert plus amplement d'un acte au rapport de Joseph Cuvillier, notaire, en date du 31 octobre 1865, portant vente de la dite propriété au défendeur.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

17 mai—3f

Ventes à l'Encan.

Par Eugène Tourné.

Champagne! Champagne!

Par EUGENE TOURNE.—SAMEDI, 6 juin 1874, à 11 heures, au magasin No. 16, rue Tchoupitoulas, il sera vendu—

47 paniers champagne, grandes et demi-bouteilles.

Conditions—Comptant. 6 juin.

Seconde Vente.

Sardines, vin, fruits à l'eau-de-vie, etc., sauvés du magasin de MM. BERCIER & DE SMET.

Par EUG. TOURNE.—SAMEDI, 6 juin 1874, à 11 heures A. M., au magasin No. 16 rue Tchoupitoulas, il sera vendu pour compte de qui il appartiendra—

192 caisses sardines à l'huile 1/4 chaque,
22 barriques vin rouge,
Vins en caisses, fruits à l'eau-de-vie, vermouth, vinaigre, clous, pointes de Paris, etc.
Conditions—Comptant. 5 juin—

Par C. E. Girardey.

Propriété de prix, dans le Deuxième District, formant l'angle des rues Bourbon et Ursulines.

Par C. E. GIRARDEY, encanteur—Bureau, No. 31 de la rue du Camp—SAMEDI, 6 juin 1874, à midi, à la Bourse d'Encan St-Charles.

UNE grande et très bonne demeure et emplacement de commerce formant l'angle Sud-Est des rues Bourbon et Ursulines. Le terrain a 60 pieds, 3 pouces de face à la rue Bourbon, sur 117 pieds de profondeur et face sur la rue des Ursulines. Ensemble, toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et comprenant une grande maison basse en bois, double et à mansarde, faisant face à la rue Bourbon; dans le fond, une grande bâtisse en brique, à étage, et bien construite. La propriété peut servir de demeure et d'emplacement de commerce; elle est située près du marché français et offre l'occasion d'un placement avantageux.

Pour les conditions et les détails complets, voir le plan à la vente. 3juin—

Par S. Guinault.

Placement avantageux, vente sans réserve d'une belle résidence en briques à étages, rue d'Orléans, entre Remparts et Bourgogne.

Par S. GUINAULT, Encanteur.—Bureau, encoignure Passage de la Bourse et Exchange—SAMEDI, 6 juin 1874, il sera vendu, à midi, à la Bourse des Négociants et Encanteurs, rue Royale.

CETTE belle maison en briques à étages, rue d'Orléans, ayant deux étages au-dessus du rez-de-chaussée et contenant sept pièces, celles du rez de chaussée et de l'étage au-dessus se communiquant par des portes à coulisses, corridor d'entrée et comptoir à chaque étage, deux cabinets, deux balcons, galerie, grand cour, corridor, l'usage de la cour, cuisine haute en briques de quatre pouces, gaz dans une partie de la maison, water work, lieux d'aisances etc., etc. Le terrain mesure 23 pieds de face à la rue d'Orléans sur 76 pieds, 6 pouces de profondeur; ensemble l'usage en commun à deux autres propriétés d'une allée de trois pieds de large sur laquelle s'étend la partie supérieure de la maison ci-dessus, en sus du grenier et des chambres supérieures. Voir le plan à la Bourse.

Conditions—Un tiers comptant et le reste payable à un crédit de 1 et 2 ans en billets portant huit pour cent d'intérêt de date jusqu'à paiement.

Actes de vente pardevant E. Bouny, Notaire public, aux frais de l'acquéreur et comprenant les taxes de l'année courante payables en 1875 et le désistement en sus du prix d'adjudication.

L'acheteur se soumettant aux clauses pénales d'usage. 3juin—

Pilules Cathartiques d'Ayer

Pour la guérison de tous les maux d'estomac, de toutes les maladies du foie et des entrailles.

C'est un léger apéritif et un excellent purgatif. Elles sont purement végétales et ne contiennent ni mercure ni minéraux. En les prenant à temps, on prévient bien des souffrances et bien des affections sérieuses; chaque famille devrait en avoir. Une longue expérience a démontré que ce sont les plus efficaces de toutes les pilules dont le marché abonde. Elles purifient le sang, chassent du corps les éléments de corruption et les corruptions elles-mêmes, font disparaître les obstructions et remettent la machine humaine dans un état normal. Les pilules d'Ayer nettoient les organes internes qui ont perdu leur élasticité et en stimulent l'action. Aux premiers symptômes de la maladie succède la santé, et il n'est guère possible de se faire une idée des bienfaits de ce changement que par le nombre immense de ceux qui en jouissent. Recouvertes d'une couche de sucre le goût en est agréable et elles conservent indéfiniment leurs vertus; aussi sont-elles toujours parfaitement fraîches et efficaces. Elles ne portent aucune atteinte à la constitution et n'empêchent pas le malade de vaquer à ses occupations.

L'enveloppe de chaque boite indique la manière de s'en servir comme remède des familles et pour les maladies suivantes qu'elles guérissent rapidement—

Pour la **dyspepsie** ou **l'indigestion, les langueurs, le manque d'appétit,** il faut les prendre modérément, afin de stimuler l'estomac et lui donner des forces.

Pour la **maladie de foie** et des divers symptômes, **le mal de tête, la migraine, la jaunisse, les coliques bilieuses** et **les fièvres bilieuses,** il faut les prendre avec jugement, dans le seul but de corriger l'action ou d'enlever les obstructions.

Pour la **dyssenterie** ou **la diarrhée,** une légère dose seulement est nécessaire.

Pour les **rhumatismes, la goutte, la gravelle, les palpitations de cœur, les douleurs aux côtés, aux dos** et **les maux de reins,** il faut les prendre continuellement afin de changer l'action du système et de chasser le mal disparaît.

Pour **l'hydropisie** et **les enflures** causées par **l'hydropisie,** il faut les prendre souvent et à fortes doses pour qu'elles produisent l'effet d'une purge drastique.

Pour la **suppression,** il faut en prendre une forte dose, car l'effet désiré est produit par sympathie.

Comme **pilule après le dîner,** prenez en une ou deux pour aider la digestion et débarrasser l'estomac.

Une dose prise de temps en temps stimule l'estomac et les entrailles, donne de l'appétit et fortifie le système. Il est donc souvent avantageux d'y avoir recours en l'absence d'un mal sérieux. Quelqu'un qui se sent assez bien s'aperçoit que ces **pilules** font qu'il se sent beaucoup mieux à cause de l'effet qu'elles ont sur les organes de la digestion.

PRÉPARÉES PAR
Le Dr J. C. AYER & Co, **chimistes,** A. LOWELL, Mass., U. S. A.
A vendre chez tous les pharmaciens.
27janvier—1m.Mar.J.S.

Assurance sur la Vie.

New York Life Insurance Company

(ETABLI EN 1845.)

Actif	$25,000,000
Revenu Annuel au delà de	5,000,000

PUREMENT MUTUELLE.

Tout l'excédant des bénéfices, après prélèvement du coût actuel de l'assurance est remboursé aux détenteurs de polices.

TOUTES LES POLICES SONT MAINTENUES. Des dividendes sont déclarés annuellement, payables comptant, lesquels peuvent être appliqués à la réduction des primes annuelles ou à l'augmentation de l'assurance.

Des polices sont émises pour la protection spéciale des

FEMMES ET DES ENFANTS.

Des polices sont émises pour garantir le paiement des dettes; on émet aussi des POLICES TONTINE qui combinent la sécurité de l'Assurance sur la Vie avec le placement avantageux de l'argent.

Les personnes qui désirent une assurance sur la vie, sûre et garantie, au véritable coût net, dans cette ancienne et honorable compagnie, sont priées de s'adresser aux soussignés.

Copes & Ogden,

Agents-Généraux,

14 ... RUE CARONDELET ... 44

Cette Compagnie a payé l'année dernière près de 1,500,000 par suite de décès, et a déclaré aux détenteurs de polices des dividendes, payés comptant, et s'élevant à $1,742,554 40.

DIRECTION LOCALE.

Chas. Briggs,	S. H. Kennedy,
E. F. Mioton,	Saml. Smith.
Thos. A. Adams,	Fk. Wintz,
Chas. Cavaroc,	S. O. Nelson,
L. B. Cain,	Paul Fourchy,
Geo. Foerster,	Fk. Camerden,
T. J. Semmes,	J. H. Lupwigsen,
J. S. Walton,	Wm. S. Pike,
E. Pesle,	Wm. B. Schmidt,
S. Forcheimer,	A. Chiapella,
F. S. Sampson,	J. A. Duffilho.

MEDECINS-EXAMINATEUR
D. C. Holliday, M. D. John W. Caldwell M. D
Chs. Turpin, M. D.

8 mars—

Dix-septième Tableau Annuel.

Compagnie d'Assurance "Hope" de la Nlle-Orléans.

Bureau No. 21, rue du Camp.

Conformément à sa charte la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires:

Primes reçues dans l'année expirée le 30 avril 1874		$100,522 06
Sur les risques d'incendie	80,039 98	
Sur les risques maritimes	14,363 80	
Sur les risques de rivières	6,124 28	100,522 06
Pertes payées dans la même période savoir:		
Sur les risques d'incendie	25,256 54	
Sur les risques maritimes	6,835 07	
Sur les risques de rivières	1,180 11	33,271 72
		67,250 40
Moins 15 pour cent remis aux assurés	7,215 04	
Taxes	7,920 77	
Réassurances	6,705 49	
Loyer	3,250 27	
Primes retournées	1,091 69	
Profits et pertes, dépenses, intérêts en moins	16,090 68	41,373 94
Réserves pour les risques non terminées au 30 avril 1874		$25,886 46
Actif de la Compagnie:		
Prêts garantis par premières hypothèques dans cette ville		68,063 20
Prêts sur gages		42,817 02
Effets pour primes à courte échéance		17,751 60
Actions de banque et autres actions		58,429 11
Biens fonciers		17,551 51
Primes en voie de perception		16,410 95
En banque		54,822 99
Total de l'actif		$275,886 40

Le tableau ci-dessus est une copie exacte des livres de la Compagnie.

HENRY PEYCHAUD, Président.
LOUIS BARNETT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi ce 18 mai 1874.
P. CHAS. CUVELLIER, Notaire Public
19 mai—1m No. 140, rue Gravier

Ventes à l'Encan.

Par Placide J. Spear.

Fonds de commerce d'un des plus anciens magasins de marchandises sèches de la ville—le tout en bloc, avec le bail, &c., sinon en lots au gré des acheteurs.

Par PLACIDE J. SPEAR, encanteur—Bureau, No. 46 du Passage de la Bourse—MARDI, 9 juin, à 10 heures très précises, il sera vendu à l'enchère publique, au coin des rues Marais et Bienville—sans aucune réserve—

Le fonds de commerce du susdit magasin, comprenant un choix varié de marchandises sèches, bas, gants, articles de modes, articles de fantaisie, installations de magasin, installations de gaz, &c. &c.

Egalement—

Le bail du dit magasin. On donnera des détails à la vente.

Conditions—Comptant.

N. B.—Ce magasin est établi depuis près de quinze ans et le propriétaire y a fait une fortune, un petit capital produisant ce qu'il a donné dans le passé. Le tout sera offert en bloc et, s'il n'est pas vendu en bloc on l'offrira en lots. Le stock est de première qualité, en bon état, et se compose de toutes les variétés de marchandises sèches, articles de modes, articles de fantaisie, rubans, boutons, cotons, &c. &c.—plus de 300 lots. Le magasin sera ouvert tous les soirs, de 5 à 7 heures, on pourra y venir examiner les marchandises. 4 juin—

Installations de buvette, etc., etc.

Par PLACIDE J. SPEAR, Encanteur—Bureau 46 Passage de la Bourse—MARDI, 9 juin 1874, à 5 heures P. M., il sera vendu, au No. 28 de la rue d'Orléans, entre les rues Royale et Bourbon, sans réserve—

Les installations de buvette, telles que comptoirs, tables, chaises, glaces, carafes, verres, et d'autres objets dont l'énumération serait trop longue.

Conditions—Comptant. 6 juin.

Par D. E. Morphy.

Vente par Catalogue, pour clore, des marchandises endommagées, sauvées du magasin Bayley & Pond, pour le compte de qui il appartiendra.

Par D. E. MORPHY, A. E. Morphy, encanteur—Il sera vendu, SAMEDI, 6 juin, à 10 heures du matin, au magasin No 60, rue Commune, d'après le catalogue qui sera prêt de bonne heure, dans la matinée de samedi—

1064 paquets de tabac à chiquer, manufacturé, d'une marque choisie;
Aussi, un lot des fers anglaise et de Brême.

—Immédiatement après—

A l'entrepôt Nos 17 et 19 rue Peters, entre Commune et Gravier—

Un grand et vaste assortiment de graisse, fruits conservés dans des cans, de poissons, tomates, homards, cornichons, huîtres, sodas, chandelles, bitters, brandy, whiskey, gin, cock-tail, capres, sauces Worcester.

Conditions—Comptant. 6 juin—

Par Nash & Hodgson.

Vente péremptoire.

1800 sacs Clay Peas de la Caroline.—Vente sans réserve ou limite, pour le compte de qui il appartiendra.

Par NASH & HODGSON—W. I. Hodgson, encanteur,—Bureaux, No 6 de la rue Carondelet—MARDI, 9 juin 1874, à 11 heures du matin, au No. 14 de la rue Conti, entre les rues Peters et Front, il sera vendu—

1800 sacs Clay Peas de la Caroline, légèrement avariés—par 50 sacs avec privilège d'en prendre 300.

Conditions—Comptant en billets du Trésor des Etats-Unis. 4 juin.

Vente importante.—Aux capitalistes.

Les revenus du marché de la rue Seconde pendant cinq ans.

Vente sans réserve à l'enchère publique.

Par NASH & HODGSON, W. I. Hodgson, encanteur—Bureaux, No 5 de la rue Carondelet—SAMEDI, 6 juin 1874, à midi, à la Bourse d'encan de la rue St-Charles, dans la rotonde du rez de chaussée de l'Hotel St-Charles, dans cette ville, il sera vendu à l'enchère publique—

Les revenus pendant cinq ans à dater du jour de la vente du nouveau marché situé à l'angle des rues Seconde et Dryades, quatrième district de cette ville.

L'acquéreur sera requis de tenir le marché en bon état, conformément aux ordonnances de la ville, et il ne lui sera pas permis de faire des changements ou des additions quelconques, sans le consentement du propriétaire, par écrit.

Termes et conditions—Un cinquième comptant; le reste en paiements égaux à 6, 12, 18 et 24 mois, à pour cent d'intérêt et les clauses habituelles de privilèges spéciaux et privilège de vendeur pour prompt paiement, 5 pour cent (honoraires d'avocats en cas de procès, assurance des bâtisses pour leur valeur, transfert de la police au vendeur, paiement de 10 pour cent, comptant, sur les lieux, comme dépôt.

L'acte de vente pardevant M. T. Ducros, notaire, aux frais de l'acquéreur. 31 mai—

Commercial Insurance Company of New Orleans.

HUITIEME ETAT ANNUEL.

Conformément aux réquisitions de sa charte, la Compagnie publie l'état suivant:

PASSIF.

Primes de l'année expirée le 21 mars 1874:		
Incendies	$59,802 55	
Mer	37,808 14	
Rivières	99,763 28	
	$197,373 97	
En plus, risques non expirés le 31 mars 1873	16,813 77	
	214,187 74	
En moins, primes non expirées le 31 mars 1874	15,745 00	
		$198,442 74
Payé, pertes par l'incendie	61,392 47	
Payé, pertes sur mer	11,501 14	
Payé, pertes sur les rivières	20,18. 59	
	93,174 20	
Payé, réfaction (rebate)	28,537 21	
Payé, réassurance	9,049 47	
Payé, primes remboursées	1,217 08	
Payé, taxes	6,134 45	
Payé, dépenses casuelles	1,550 81	
Payé, loyer	6,047 16	
Payé, dépenses, salaires, &c	16,182 80	
Payé, dividende	125 00	
	164,399 61	
En moins, profits et pertes et intérêt	22,617 03	
		141,782 58
Bénéfice net		$56,660 16
ACTIF.		
Effets à recevoir		$184,546 88
Meubles		4,933 93
Actions Harbor Boat		850 00
Bons de la ville		1,320 00
Effets en voie de recouvrement, net		43,788 86
En caisse		125,856 74
		$361,274 33

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

Nouvelle-Orléans, 31 mars 1874.

J. H. OGLESBY, Président.
WALTER HUNTINGTON, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Déclaré sous serment, pardevant moi, ce avril 1874.

EDWARD IVY, Notaire Public.

Nouvelle Orléans, 13 avril 1874.

Aujourd'hui, à une réunion des Directeurs, il a été résolu qu'un dividende de QUINZE POUR CENT sur le capital de la compagnie soit déclaré payable sur demande. 14avril—1m

Consulat de France.

AVIS MENSUEL—JUIN 1874.

Sont invitées à se présenter à ce Consulat, pour affaires qui les intéressent, les personnes dont les noms suivent. En cas de décès ou d'absence, leurs amis ou connaissances sont priés d'en donner avis au Consulat:

A	H
Anglade Jean Baptiste	Hélies Jean dit Jeanty
Auzies François	Hinet (Mlle) M. P.
B	I
Biste Jean	Isoard François
Boudinier Victor	J
Boudinier J. H.	Jonchoux Simon
Boudinier J. A.	Judzin Claude
Bienue P. A.	Jost Pierre Adolphe
Bonin Mathieu	L
C	Latapie Louis
Capponé Pierre	Lapeyrollerie Jean Vital
Commagère (Mme)	M
Clavelin André	Mogenier Guillaume
Cousin François A.	Masse Jean
Chazotte (Mme) Laure née Joubert	P
Claudel (Mme) E.	Prat Joseph
D	Pinot Auguste
Delamare A. A.	Perrot née Lalanne de Beaumarais (Mme Vve)
Droullot Marcelin	Prudhomme M.
Danduc (Mme Vve) née Lapeyrollerie	Plassan M.
Desbazeille Jean Amant	R
Dastugue François	Reboul Prosper (époux)
Dubreuil Léon	Renouard Emile
Duchiron Pierre Alex	Robert Victoire
Dutaut (Mme) née Pinard	S
Durier Maurice	Sillans Emile
Ducoing (Vve) née Navarre	Sembron (les époux)
F	Segurat Ducoing (Mme Vve)
Fleitas Emmanuel	T
Faussat Jacques	Trapet Antoine
G	Thominard du Temple et famille
Garnier Louis Eugène	Thaussat Jacques
	Taylor (les époux)

Sont également invités à se présenter à ce Consulat tous Français appelés à satisfaire à la Loi du Recrutement militaire, soit en raison de leur âge (20 ans) soit comme ayant été omis dans un tirage précédent.

La Chancellerie du Consulat de France à la Nouvelle-Orléans, sise rue St-Louis, No 11, entre celles de Chartres et de Vieille-Levée, est ouverte tous les jours (les dimanches exceptés) de 10 heures du matin à 3 heures de l'après-midi.

31 mai.

Taxes Spéciales de Revenu Intérieur des Etats-Unis, du 1er mai 1874 au 30 avril 1875.

Bureau du Revenu Intérieur, Washington, D. C. 16 Février 1874.

La loi du 24 décembre 1872, requiert que toute personne engagée dans toute espèce d'affaires, vocation ou emploi qui la rend sujette à la taxe spéciale, de se procurer et de placer en évidence une étampe dénotant le payement de la dite taxe spéciale pour l'année-taxable commençant le 1er mai 1874, avant de commencer ou de continuer les affaires après le 30 avril 1874.

Les taxes comprises dans les clauses de la loi ci-dessus mentionnée, sont les suivantes:

Rectificateurs	$200
Débitants de liqueurs au détail	25
Débitants de liqueurs en gros	100
Débitants de liqueurs (malt) en gros	50
Débitants de liqueurs (malt) en détail	20
Débitants de tabac en feuilles	25
Débitants au détail, de tabac en feuilles	500
Et sur les ventes au-dessus de $1,000, 50 cents pour chaque piastre excédant la somme de $1,000.	
Débitants de tabac à chiquer	5
Fabricants d'alambics	50
Et pour chaque alambic fabriqué	20
Et pour chaque serpentin fabriqué	20
Fabricants de tabac à chiquer	10
Fabricants de cigares	10
Pacotilleurs vendant du tabac, première classe, (ayant plus de deux chevaux	50
Pacotilleurs vendant du tabac, seconde classe (ayant deux chevaux	25
Pacotilleurs vendant du tabac, troisième classe (un cheval)	15
Pacotilleurs vendant du tabac, quatrième classe, allant à pied ou par les voies publiques	10
Brasseurs de bière faisant moins de 500 barils	50
Brasseurs de bière, faisant 500 barils ou plus	100

Toute personne à qui sujette à la taxe, qui négligera de se conformer aux réquisitions ci-dessus, sera passible de sévères pénalités.

Les personnes ou les maisons de société dans le premier district de la Louisiane, sujettes au payement des taxes spéciales ci-dessus désignées doivent s'adresser à S. A. STOCKDALE, collecteur du Revenue Interne, chambre No. 5, Douane de la Nouvelle-Orléans, à se procurer l'étampe ou les étampes de la taxe spéciale qui leur est nécessaire, avant le 1er mai 1874, sans autre avis.

J. W. DOUGLAS, Commissaire du Revenu Interne.

8 avril—9,16,23,30